

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 238.922 du 3 août 2017

A. 198.991/VIII-8397

En cause : **MERSCH** Didier,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Philippe BRUYERE, avocat,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Monique KESTEMONT et
Michel KAROLINSKI, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 28 janvier 2011, Didier MERSCH demande l'annulation de "la décision prise par le Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française, le 30 novembre 2010, par laquelle le requérant est déclaré se trouver de plein droit en disponibilité pour cause de maladie à dater du 22 novembre 2010".

II. Procédure

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Un arrêt n° 218.930 du 18 avril 2012 a rouvert les débats et renvoyé l'affaire à la procédure ordinaire. Il a été notifié aux parties.

M. Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié à la partie requérante le 17 avril 2017.

M. Paul ERNOTTE, premier auditeur, a rédigé une note le 15 juin 2017 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 20 juin 2017, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue. Ce courrier est revenu au Conseil d'État avec la mention "Ne reçoit pas le courrier à l'adresse indiquée".

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le trois août deux mille dix-sept, par :

Frédéric GOSSELIN,
Florence VAN HOVE,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Florence VAN HOVE.

Frédéric GOSSELIN.